ANAC/BICETA/RAC 09/11.010

ANAC

APPROUVÉ/ACCEPTÉ

APPROUVE

Date : 01 SEP 2010

Nom : Michel AMBENDE

AMENDEMENTS

INSCRIPTION DES AMENDEMENTS ET DES RECTIFICATIFS

AMENDEMENTS			
N°	Applicable le	Inscrit le	Par

RECTIFICATIFS			
N°	Date de publication	Inscrit le	Par

SOMMAIRE

0	**PRÉSENTATION**	**3**
1	**DÉFINITION DE L'ACTIVITÉ**	**4**
2	**RÈGLES DE BASE RÉGISSANT L'ACTIVITÉ**	**5**
2.1	Obligation de Certificat	5
2.2	Obligation de soumission à l'inspection de l'Autorité	6
3	**ÉLIGIBILITÉ**	**7**
4	**AGRÉMENT D'EXPLOITANT DE TRAVAIL AÉRIEN**	**8**
4.1	Conditions requises pour l'Agrément	8
4.2	Constitution du dossier de demande d'Agrément	8
5	**CERTIFICAT D'EXPLOITANT DE TRAVAIL AÉRIEN**	**11**
5.1	Conditions requises pour le CETA	11
5.2	Comment postuler pour un CETA	12
5.3	Composition du dossier de demande de CETA	13
5.4	Dépôt de la demande	13
5.5	Informations à fournir pour une première demande	14
6	**CERTIFICATION**	**16**
6.1	Contrôle de déclarations et inspection du postulant et de ses sous-traitants	16
6.2	Délivrance du certificat	16
6.3	Forme et Teneur du Certificat	17
6.4	Durée de validité du certificat	17
6.5	Conditions de maintien de la validité	17
7	**MODIFICATION, RETRAIT, SUSPENSION ET RÉTABLISSEMENT DU CETA**	**19**

ABREVIATIONS 20

CONTACTS ANAC 21

0 PRÉSENTATION

Cette brochure a pour objectif de mettre à la disposition :

- de tout postulant, les informations nécessaires pour comprendre les conditions et exigences liées à la délivrance du Certificat d'Exploitant de Travail Aérien (CETA) afin d'entreprendre de manière efficace le processus de certification.

Cette brochure précise le domaine d'application du certificat et la limite des activités concernées. Elle donne au postulant, les informations requises concernant les pièces et documents à fournir pour la certification, les différentes phases du processus de certification ainsi que les délais et conditions générales et spécifiques de la certification. Le postulant y trouvera les exigences spécifiques sur le personnel et les aéronefs pour certains types particuliers de travail aérien. Elle fournit également des indications sur la forme et le contenu du CETA ainsi que les conditions de maintien de validité.

1 DÉFINITION DE L'ACTIVITÉ

Est considéré comme Travail Aérien toute activité aérienne au cours de laquelle un aéronef est utilisé pour des services spécialisés autres que le transport aérien commercial de passagers et fret régi par le RAC 06 – *Certification des exploitants*.
L'utilisation d'aéronefs pour des travaux agricoles, la cartographie aérienne, la photographie aérienne ; le tournage de films, la lutte contre l'incendie, la publicité aérienne, le remorquage de planeurs, le largage de parachutistes civils sportifs, le largage de colis, la construction aérienne, l'héliportage, les excursions aériennes, l'inspection et la surveillance par aéronef de la faune, de la flore terrestres et marines, ainsi que l'épandage aérien , rentrent dans ce cadre de façon non limitative.

D'autres activités connexes nécessitant l'utilisation d'aéronefs à des fins diverses sont aussi assimilées au travail aérien et sont soumises à la même règlementation. Elles comprennent entre autres le largage et l'évacuation de nourriture ou de matériel de secours ; les opérations d'ambulance sanitaire, la voltige aérienne, les vols en formation, la lutte antiacridienne, l'ensemencement des nuages.

Avant de postuler pour un CETA au Congo, il est nécessaire de disposer d'une autorisation formelle de l'Etat du Congo, délivrée par le Ministère en charge de l'aviation civile et appelée **Agrément d'exploitant du travail Aérien**. Cet agrément ne permet pas d'effectuer directement des opérations de travail aérien, mais représente l'autorisation préalable de l'Etat du Congo, permettant à son détenteur de postuler pour un CETA auprès de l'ANAC.

2 RÈGLES DE BASE RÉGISSANT L'ACTIVITÉ

La règlementation de base régissant l'activité de Travail Aérien au Congo est le RAC 09 – *Travail aérien* - et ses procédures d'application.

2.1 OBLIGATION DE CERTIFICAT

Nul n'est autorisé à effectuer des opérations de travail aérien ou autres opérations assimilées au travail aérien et soumises à la règlementation du RAC 09 à moins d'être détenteur d'un certificat d'exploitant approprié ou d'une autorisation équivalente délivrée par l'Autorité. Toutefois cette condition ne s'applique pas aux aéronefs d'Etat et aux avions utilisés dans le cadre de vols officiels.

Le certificat d'exploitant du travail aérien ou le document équivalent autorise l'exploitant à effectuer des opérations de travail aérien conformément aux conditions et restrictions qui y sont spécifiées.

Le certificat d'exploitant du travail aérien ne sera délivré que sur la base d'un rapport d'évaluation technique et légal de l'Autorité, établi en conformité avec les dispositions du RAC 09. La délivrance d'un certificat d'exploitant du travail aérien ou d'un document équivalent par l'Autorité dépendra de ce que le postulant aura démontré à l'Autorité sa conformité aux dispositions des règlements relatifs aux types d'activités prévus et en particulier qu'il a :

- une organisation appropriée ;
- une méthode de contrôle et de supervision des vols
- un programme de formation ; et
- des dispositions en matière de maintenance ;

qui sont compatibles avec la nature et la portée des opérations spécifiées.

Tout exploitant détenteur de certificat d'exploitant de travail aérien est tenu de mener son exploitation de façon à ne pas mettre en danger les personnes ou les biens au sol ainsi que les aéronefs en vol.

2.2 *OBLIGATION DE SOUMISSION À L'INSPECTION DE L'AUTORITÉ*

Tout exploitant aérien doit garantir à l'Autorité le libre accès de ses installations et aéronefs dans le cadre des inspections de l'Autorité en vue de déterminer la conformité de l'exploitation avec les règlements applicables.

L'Autorité peut, chaque fois qu'elle le juge opportun, au moyen d'une consigne opérationnelle, ordonner qu'une opération soit interdite, limitée ou soumise à certaines conditions, dans le but d'assurer la sécurité des opérations.

3 ÉLIGIBILITÉ

Est éligible pour postuler en vue de l'obtention d'un CETA :

- tout citoyen Congolais;
- tout organisme constitué sous le régime des lois du Congo ;
- tout organisme gouvernemental du Congo ;
- tout étranger résident et régulièrement installé au Congo ;
- tout organisme étranger ayant son siège social régulièrement établi au Congo et dont une part du capital social est détenu par des personnes physiques de nationalité Congolaise ou des sociétés de droit Congolais;

qui remplit les conditions réglementaires définies par l'Autorité et présentées dans le RAC 09, et qui ne dispose pas déjà d'un Certificat d'Exploitant du Travail Aérien ou document équivalent délivré par l'état du Congo ou un autre État signataire de la convention de Chicago.

4 AGRÉMENT D'EXPLOITANT DU TRAVAIL AÉRIEN

4.1 CONDITIONS REQUISES POUR L'AGRÉMENT

Tout postulant à un agrément d'exploitant du travail aérien au Congo doit s'assurer au préalable qu'il remplit toutes les conditions définies au RAC 09 et :

- ***moralité*** - Le postulant devra être en mesure d'apporter les preuves de la bonne moralité des personnes qui seront effectivement chargées de diriger les activités de l'entreprise. La délivrance d'un agrément de transporteur aérien est subordonnée à la vérification de la moralité des personnes qui dirigeront effectivement les activités de l'entreprise.
- ***conditions financières*** - Le montant minimum pour le Capital social de l'exploitant de travail aérien sera fixé par l'ANAC.
- ***conditions administratives et fiscales*** - Le postulant devra être régulièrement inscrit au registre de la Chambre de Commerce et disposer d'une Autorisation Administrative.
- ***structure et logistique*** - Le postulant devra montrer sa capacité de disposer d'une structure en adéquation avec la dimension de l'activité envisagée et être en mesure de prouver qu'il peut disposer :
  - de personnel qualifié et suffisant pour l'activité envisagée ;
  - des aéronefs à titre de propriété ou de location ;
  - des moyens logistiques et organisationnels nécessaires pour assurer ou faire assurer la maintenance en vue du maintien de la navigabilité des aéronefs ;
- ***droits et taxes*** - Le postulant devra s'acquitter des droits et taxes dont les montants sont définis par l'Autorité pour la délivrance de l'Agrément.

4.2 CONSTITUTION DU DOSSIER DE DEMANDE D'AGRÉMENT

4.2.1 COMPOSITION DU DOSSIER

Le postulant à l'agrément de travail aérien doit constituer un dossier comprenant les pièces suivantes:

- demande motivée ;

- autorisation administrative et RCCM ;
- *indications relatives à l'identité du postulant* (pièces d'identité, cartes de séjour et certificats de résidence pour les étrangers, statuts de la société conformes aux dispositions de l'OHADA.) ;
- un plan d'entreprise ou business plan comprenant entre autres :
  - le programme d'activités ;
  - une étude pertinente du marché visé (zones, types d'exploitation, catégories) ;
  - un bilan d'ouverture ;
  - le compte d'exploitation prévisionnel.
- les informations techniques relatives à l'exploitation dont :
  - la structure de la société avec l'organigramme et les noms des principaux responsables ;
  - la flotte et le réseau ou la description de l'activité envisagée ;
  - des indications sur la nature et l'origine des aéronefs prévus ;
  - les dispositions prises pour l'entretien des avions, y compris l'organisation de la maintenance pour la navigabilité des aéronefs ;
  - des renseignements détaillés sur l'organisation, la méthode de contrôle et de supervision des vols.
- les indications relatives au personnel technique prévu d'être utilisé comprenant entre autres :
  - des indications sur le personnel de base comprenant au moins deux cadres aéronautiques ;
  - des indications sur le Personnel Navigant Technique prévu avec les qualifications exigées.

4.2.2 DÉPOT ET DÉLAIS DE TRAITEMENT DU DOSSIER

Le dossier complet est adressé directement au Ministre chargé de l'Aviation Civile au moins six mois avant la date d'exploitation souhaitée.

Les délais de traitement des demandes d'agrément sont de trois mois au plus.

Toute suite négative est dûment motivée. Une entreprise dont la demande d'agrément d'exploitant de travail aérien a été rejetée peut introduire sans préjudice,

des recours prévus par la législation nationale.

5 CERTIFICAT D'EXPLOITANT DE TRAVAIL AÉRIEN

5.1 CONDITIONS REQUISES POUR LE CERTIFICAT D'EXPLOITANT DE TRAVAIL AÉRIEN

La délivrance d'un certificat d'exploitant de travail aérien est assujettie à la détention d'un agrément d'exploitant de travail aérien en cours de validité spécifiant les activités couvertes.

5.1.1 CONDITIONS TECHNIQUES ET OPÉRATIONNELLES

En sus de disposer d'un agrément, le postulant au Certificat d'Exploitant de Travail Aérien devra être en mesure de prouver à l'Autorité qu'il satisfait aux conditions techniques et opérationnelles ci-dessous :

- **structure et Organisation** - Le Postulant devra disposer et être capable de maintenir une structure organisationnelle compatible avec le type d'exploitation prévu ;
- **sécurité de l'exploitation** - Le postulant devra être en mesure de prouver devant l'Autorité sa capacité de mener l'exploitation dans des conditions de sécurité satisfaisantes et en conformité avec les normes applicables ;
- **disponibilité d'aéronefs et d'équipages** - Le postulant devra disposer d'aéronefs qui sont munis d'équipements appropriés à la zone d'exploitation et au type d'exploitation et de membres d'équipage qui sont qualifiés pour cette zone et ce type d'exploitation sur ce type d'aéronef ;
- **disponibilité de Personnel qualifié** - Le postulant devra disposer de personnel qualifié exerçant les fonctions de commandement en conformité avec les dispositions du RAC 09 ;
- **capacité de Maintenance** - Le postulant devra être en mesure de prouver à l'Autorité qu'il est capable de satisfaire aux exigences relatives à la maintenance des aéronefs à sa disposition ;
- **programmes** - Le postulant devra disposer et être en mesure de prouver à l'Autorité sa capacité de mettre en œuvre des programmes préventifs, en particulier :
  - un programme de sécurité et de prévention des accidents ;

- un programme de formation qui satisfait aux exigences de la réglementation sur les licences et les opérations aériennes.

- **systèmes de contrôle** - Le postulant devra disposer de systèmes de contrôle permettant de garantir la continuité des dispositions prises en matière de sécurité, en particulier :
  - un système de contrôle d'exploitation conforme à la réglementation en vigueur ;
  - un système de contrôle de la maintenance approuvée.
- **manuels -** Le postulant devra disposer de manuels règlementaires décrivant les dispositions et procédures de sa structure, en particulier :
  - un Manuel d'Exploitation ;
  - un Manuel d'Entretien ;
  - un Manuel de Contrôle de la Maintenance.

5.2 COMMENT POSTULER POUR UN CERTIFICAT D'EXPLOITANT DE TRAVAIL AÉRIEN

Le postulant à un Certificat d'Exploitant de Travail Aérien devra prendre contact avec l'Autorité d'Aviation Civile par téléphone, par correspondance ou par une visite à l'ANAC en vue d'informer l'Autorité de son intention de postuler pour un Certificat d'Exploitant de Travail Aérien, et de solliciter un rendez-vous avec le représentant de l'Autorité. Cette première étape qui est une prise de contact permettra :

- **au postulant** - de procéder à une description verbale de l'exploitation envisagée, de sa structure et ses moyens logistiques.
- **à l'Autorité** - d'informer le postulant sur le cadre règlementaire régissant la délivrance du Certificat d'Exploitant de Travail Aérien et les différentes phases du processus de certification, et de fournir au postulant toutes les précisions nécessaires concernant les informations et documents requis dans la demande formelle.

L'Autorité peut à l'issue de cet entretien remettre au postulant si elle le juge opportun :

- un Formulaire de Déclaration d'Intention du Postulant (formulaire de pré évaluation ANAC FORM 09-01) ;

- une Brochure d'information destinée à guider le postulant dans la préparation de son dossier ;
- *tout autre document ou information que l'Autorité jugerait utile.*

L'étape suivante est celle du dépôt de la demande formelle, à l'issue de la préparation du dossier et de la collecte des renseignements à fournir.

5.3 COMPOSITION DU DOSSIER DE DEMANDE DE CETA

Le postulant qui, à l'issue de la première rencontre informelle d'information avec l'Autorité et après avoir pris connaissance des exigences et de la procédure de certification, décide de poursuivre sa démarche de demande de CETA, collecte les documents et informations demandées et constitue un dossier de demande de CETA comprenant :

- le formulaire de demande formelle (ANAC FORM 09-12) signé du postulant ;
- les documents administratifs et financiers requis ;
- les documents techniques requis concernant les aéronefs, l'exploitation et le personnel technique ;
- les documents et justificatifs complémentaires ;
- les manuels requis.

5.4 DÉPOT DE LA DEMANDE

Le dossier de demande de délivrance, de modification ou de renouvellement du certificat d'exploitant de travail aérien, une fois constitué, est adressé à l'Agence Nationale de l'Aviation Civile du Congo par le postulant.

A l'issue de l'étude du dossier, le postulant est convié à une réunion avec les représentants de l'Autorité, au cours de laquelle il lui sera notifié la décision de l'Autorité soit d'accepter le dossier et démarrer le processus de certification, soit de rejeter le dossier en lui en signifiant les raisons. En cas de rejet la décision et les raisons seront confirmées par une correspondance de l'Autorité au postulant.

L'acceptation du dossier par l'Autorité consacre le début du processus de certification.

5.5 *INFORMATION À FOURNIR POUR UNE PREMIÈRE DEMANDE DE CETA*

Le dossier de demande de CETA doit contenir au moins les éléments suivants :

- *FORMULAIRE ANAC FORM 09-12* rempli et signé par une personne habilitée par l'exploitant.
- *DOCUMENTS ADMINISTRATIFS*

  Les documents administratifs ci-dessous devront être compris dans le dossier.

  - copie de l'agrément délivré par le Ministre chargé de l'aviation civile.
  - titre de propriété ou contrat de location d'aéronef couvrant une période d'au moins six mois.
  - le Business Plan de l'entreprise.
  - l'attestation de police d'assurance, couvrant la responsabilité civile du demandeur en cas d'accident notamment, à l'égard des passagers, et des tiers.
- *DOCUMENTS TECHNIQUES CONCERNANT LES AÉRONEFS*
  - types d'aéronefs ;
  - instruments et documents de vols ;
  - équipements de communication et de navigation ;
  - tous les autres équipements qui seront utilisés ;
  - certificats d'immatriculation et certificats de navigabilité valides des aéronefs ;
  - certificats d'exploitation des instruments radioélectriques de bord ;
  - licences radio ;
  - certificats de limitation de nuisance ;
  - situation technique et historique des aéronefs ; cellules ; moteurs ; (année de construction, maintenance et modifications, consignes opérationnelles, état AD/CN, exploitation).
- *DOCUMENTS TECHNIQUES CONCERNANT L'EXPLOITATION ET L'ENTRETIEN*
  - une fiche descriptive de l'organisation et la nature de l'exploitation (type de travail aérien, exploitation de jour, de nuit, aux instruments, etc....) ;
  - routes et zones envisagées, avec tracés géographiques, altitudes minimales de vol, aérodromes de destination et de dégagement qui doivent être utilisés, y

compris renseignements sur les procédures d'approche aux instruments, minimums d'exploitation d'aérodromes envisagés et installations et services de navigation et de communications ;

- dispositions relatives à la maintenance des aéronefs et aux opérations aériennes ;
- copies des contrats de maintenance conclus entre l'exploitant et tout organisme de maintenance ;
- détails sur les méthodes de contrôle d'exploitation et de surveillance qui sont utilisés.

- *DOCUMENTS TECHNIQUES CONCERNANT LE PERSONNEL TECHNIQUE*

  - listes du personnel navigant technique avec les qualifications ;
  - licences valides des personnels navigants technique ;
  - renseignements concernant chaque membre d'équipage, avec les numéros de licences, qualifications de type, certificats médicaux et compétences récemment confirmées sur les types d'aéronef prévus ;
  - dispositions relatives à la formation et à la qualification des navigants et du personnel au sol, ainsi qu'aux installations et équipements disponibles.

- *MANUELS À PRODUIRE PAR LE POSTULANT*

Lors de la première demande de CETA le postulant devra produire et transmettre à l'Autorité certains manuels règlementaires décrivant ses procédures d'exploitation, d'entretien et de contrôle de sa maintenance. Ces manuels sont :

- le Manuel d'Exploitation ;
- le Manuel d'Entretien ;
- le Manuel de Contrôle de Maintenance de l'Exploitant.

6 CERTIFICATION

6.1 CONTRÔLE DES DÉCLARATIONS ET INSPECTIONS DU POSTULANT ET DE SES SOUS TRAITANTS

A l'issue de l'étude préliminaire du dossier du postulant, l'Autorité procèdera à une inspection des installations du postulant et de ses éventuels sous-traitants déclarés.

Ce contrôle porte sur les installations, la logistique, l'organisation et les procédures du postulant ainsi que de ses sous-traitants ; il devra établir leur conformité aux déclarations du postulant et aux normes en la matière.

A cet effet le postulant devra garantir à l'Autorité le libre accès de ses installations et aéronefs, ainsi que celles de ses sous-traitants déclarés pour mener ces inspections en vue de déterminer la conformité de l'exploitation envisagée avec les règlements applicables.

A l'issue de l'étude des dossiers et du contrôle sur site de l'organisation et la logistique du postulant, l'Autorité peut si elle le juge nécessaire, exiger du postulant avant la délivrance du CETA l'exécution d'un vol de démonstration. Le vol de démonstration devra permettre à l'Autorité de procéder à une série d'inspections en vol pouvant couvrir les phases de planification, d'inspection avant le vol, d'inspection en cours de vol, d'inspection après le vol et de contrôle du personnel navigant technique.

6.2 DÉLIVRANCE DU CETA

Si à l'issue des phases d'étude des dossiers du postulant, de contrôle et démonstration sur le terrain, le postulant satisfait aux conditions exigées par le RAC 09 en démontrant à l'Autorité qu'il est en mesure :

- de mettre en place et de maintenir une organisation appropriée au type d'exploitation envisagé ;
- de respecter les exigences en matière de maintenance et d'exploitation correspondant à l'exploitation envisagée ;
- de se conformer aux programmes de formation et d'entraînement requis ;
- d'assurer le maintien de sa conformité à toutes les exigences du RAC 09 relatives au type d'exploitation prévu ;

l'Autorité délivre au postulant un Certificat d'Exploitant de Travail Aérien.

6.3 FORME ET TENEUR DU CETA

Le certificat d'exploitant de Travail Aérien consiste en deux documents distincts :

- un certificat d'une page signé de l'Autorité et destiné à être exhibé au public ;
- un document contenant les autorisations spécifiques où sont consignés les termes et conditions applicables au certificat du détenteur de CETA.

Le certificat contient :

- les nom et adresse de siège du détenteur ;
- la date de délivrance et la période de validité;
- la liste des types d'exploitation autorisés ;
- la liste des types d'aéronefs dont l'utilisation est autorisée ;
- les zones géographiques dans les limites desquelles l'exploitation est autorisée; et
- Toutes autres autorisations, approbations et restrictions spéciales déterminées par l'Autorité en conformité avec les normes et règles applicables aux types d'exploitation et de maintenance menés par le détenteur du CETA.

6.4 DURÉE DE VALIDITÉ DU CETA

Le CETA délivré par l'Autorité est valable à compter de la date de son émission pour une période de un an à moins qu'il ne soit :

- amendé, suspendu ou annulé par l'Autorité ;
- restitué à l'Autorité par l'exploitant ; ou
- que le détenteur ne suspende ses activités pour une période supérieure à 6 mois.

Le détenteur de CETA qui désire continuer son exploitation au-delà de la période de validité en formule la demande auprès de l'ANAC au moins 1 mois avant la date d'expiration prévue.

6.5 CONDITIONS DE MAINTIEN DE LA VALIDITÉ

Le maintien de la validité d'un certificat d'exploitant de travail aérien ou d'un document équivalent dépend de ce que l'exploitant continue de satisfaire aux exigences du RAC 09 sous la supervision de l'Autorité.

Le certificat d'exploitant de travail aérien doit être renouvelé au bout d'un an, délai représentant la durée de sa validité.

Pour maintenir la validité de son CETA, tout exploitant de travail aérien doit en permanence être en mesure de démontrer à l'Autorité qu'il satisfait aux normes d'exploitation requises et définies dans les règlements en vigueur. La validité du certificat peut être restreinte si l'Autorité le juge nécessaire.

7 MODIFICATION, RETRAIT, SUSPENSION ET RETABLISSEMENT DU CETA

Le certificat d'exploitant de travail aérien peut être suspendu, ou retiré dans les cas suivants :

- l'Autorité constate que les conditions ayant motivé sa délivrance ne sont plus respectées, ou que l'exploitant ne se conforme pas aux dispositions réglementaires applicables ;
- l'exploitant n'exploite plus aucun aéronef depuis plus de 6 mois ;
- l'exploitant en formule la demande de restitution.

En cas de suspension, le rétablissement se fait quand les services compétents de l'ANAC sont assurés que l'exploitant a mis en œuvre les moyens et méthodes nécessaires pour supprimer les causes ayant entraîné la suspension.

En cas de retrait du CETA par l'Autorité, l'exploitant aérien doit soumettre une nouvelle demande pour la délivrance d'un CETA.

ABRÉVIATIONS

ANAC Agence Nationale de l'Aviation Civile du CONGO ;

CETA Certificat d'Exploitant du Travail Aérien ;

ETOPS Extended Range for Twin engine Operators – Autorisation d'éloignement accordé à un bimoteur ;

OACI Organisation de l'Aviation Civile Internationale ;

OHADA Organisation pour l'Harmonisation du Droit des Affaires ;

RAC Règlement Aéronautique du Congo ;

CONTACTS DE L'AUTORITÉ

ADRESSE POSTALE:

Agence Nationale de l'Aviation Civle

B.P: 128 Brazzaville - Congo

E-Mail : aviacongo@caramail.com

Tél: (242)-281-02-27

(242)-281-07-36

Fax: (242)-281-02-27

(242)-281-07-49